

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/70

Séance du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

| | | |
|---|----|--|
| Date de convocation : 10 septembre 2024 | | Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, MATHUS Véronique, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel, DELANGLE Sylvie, MATHIEUX Marc, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, BOUCLIER Florence. |
| Nombre de Membres en exercice : | 19 | |
| Nombre de Membres présents : | 16 | |
| Nombre de suffrages exprimés : | 18 | |
| Votes Pour : | 18 | Procurations : BUSSEUIL Georges à S. DESCHARNE, PLATHEY Pierre à N. CLEMENT |
| Vote Contre : | 0 | |
| Abstentions : | 0 | Absents excusés : CLEMENT Pascal |

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Budgets M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

D2024/171



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 20 000€ (et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), à compter du 16 septembre 2024.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

19/09/2024

Acte contresigné le

19/09/2024

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

